

GE_GERICHTE CAPH/5/2015 vom 12. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_5_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/5/2015 du 12 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/5/2015 del 12 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'occurrence, l'appel est recevable.

E. 2

Les appelantes reprochent au Tribunal d'avoir constaté de façon inexacte et arbitraire les faits, en particulier en ne retenant pas toutes les circonstances entourant la préparation, et la signature de la convention du 14 septembre 2011. En vertu du pouvoir d'examen complet de la Cour, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), les faits pertinents, dans la limite des considérations qui suivront, ont été directement relatés dans la partie en fait du présent arrêt.

E. 3

Les appelantes font aussi grief aux premiers juges d'avoir retenu que les prétentions de l'intimée étaient fondées, de sorte que l'accord du 14 septembre 2011 ne procédait pas de concessions réciproques telles qu'admises par l'art. 341 CO.

E. 3.1

L'art. 341 al. 1 CO prévoit que le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Est notamment visé le salaire afférent aux vacances (arrêt TF 4C.219/1988 du 25 novembre 1988 consid. 2a, in JAR 1990 340). Le législateur a ainsi voulu tenir compte du fait que l'employé peut être amené, sous la pression de l'employeur, à signer des actes de renonciation qui ne sont pas justifiés. Une renonciation unilatérale à un droit impératif n'est donc pas possible, sauf si elle s'accompagne de concessions réciproques (ATF 118 II 58 consid. 2b p. 61; 110 II 168 consid. 3b p. 171). Le salaire minimum prévu par une convention collective revêt un caractère impératif et ne peut pas faire l'objet, en vertu de l'art. 341 al. 1 CO, d'une renonciation de la part du travailleur (STREIFF/VON

- 7/9 -

C/18125/2012-5 KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, 7e éd. 2012, n° 5 ad art. 341 CO p. 1290 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_452/2012 du 3 décembre 2012, consid. 2.3).

L'acceptation par l'employé d'une résiliation proposée par l'employeur ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'existence d'une résiliation conventionnelle et, par là même, à la volonté implicite du travailleur de renoncer à la protection accordée par les art. 336 ss CO

(arrêts 4A.474/2008 du 13 février 2009 consid. 3.2 et 4C.127/2005 du 2 novembre 2005 consid. 4.1, in JAR 2006 p. 351). L'accord litigieux doit être interprété restrictivement; il ne peut constituer une résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'est établie sans équivoque la volonté des deux parties de se départir du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_376/2010 du 30 septembre 2010, consid. 3).

E. 3.2

En l'occurrence, il est établi que l'employée a accepté une résiliation des rapports de travail, avec effet immédiat, moyennant versement de 20'000 fr. Elle soutient qu'elle a renoncé, ce faisant, à des créances, de droit impératif, qui dépassent 218'000 fr.

Pour déterminer si, comme le prévoit la loi, il y a eu entre les parties concessions réciproques, et partant si la convention conclue entre elles lie ou non les parties, il est nécessaire d'établir les prétentions auxquelles il a été renoncé, cas échéant. Il n'est pas envisageable de partir de l'hypothèse non étayée que ces prétentions n'apparaîtraient pas d'emblée infondées, comme l'ont fait les premiers juges.

Un tel examen suppose une instruction des allégués respectifs des parties, moyennant l'administration des preuves que celles-ci ont régulièrement offertes à ce propos. Peu importe que les appelantes aient elles-mêmes requis que la procédure soit limitée dans un premier temps à la validité de la convention, et que l'intimée ne se soit pas opposée à cette requête; c'est en effet au Tribunal, qui applique le droit d'office, de déterminer si la limitation de la procédure requise est ou non conforme aux dispositions légales. En l'occurrence, elle ne l'était pas.

En statuant d'entrée de cause sur la validité de la convention conclue entre les parties en septembre 2011, sans avoir procédé à l'instruction précitée, qui seule permettra d'admettre ou d'exclure le bien-fondé des prétentions en cause, le Tribunal a rendu une décision prématurée.

Le jugement attaqué sera dès lors annulé.

La cause sera retournée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c CPC) pour qu'il poursuive l'instruction de la cause, puis rende une nouvelle décision sur l'entier du litige.

E. 4

Les frais de l'appel seront fixés à 500 fr. (art. 71, 36 RTFMC), couverts par l'avance opérée, dont le solde sera restitué aux appelantes.

- 8/9 -

C/18125/2012-5 La répartition de ces frais sera déléguée au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/18125/2012-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ et B_____ le 16 juin 2014 à l'encontre du jugement rendu le 15 mai 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 500 fr., couverts par l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ et B_____ le solde de l'avance de frais, soit 500 fr. Délége la

répartition de ces frais au Tribunal des prud'hommes. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.